

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS382/4  
21 août 2009

(09-3998)

Original: anglais

## ÉTATS-UNIS – RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS ANTIDUMPING ET AUTRES MESURES CONCERNANT LES IMPORTATIONS DE CERTAINS JUS D'ORANGE EN PROVENANCE DU BRÉSIL

### Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil

La communication ci-après, datée du 20 août 2009 et adressée par la délégation du Brésil au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Sur ordre des autorités de mon pays, je demande l'établissement d'un groupe spécial conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord"), à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") et à l'article 17.4 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping"), au sujet des questions exposées ci-après:

### **Consultations**

Le 27 novembre 2008, le gouvernement brésilien (le "Brésil") a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique (les "États-Unis") au titre de l'article 4 du Mémoire d'accord, de l'article XXII:1 du GATT de 1994 et de l'article 17.2 et 17.3 de l'Accord antidumping, au sujet des lois et réglementations et des procédures, pratiques et méthodes administratives relatives au calcul des marges de dumping dans les réexamens administratifs, qui impliquent le recours à la "réduction à zéro", et de leur application dans les réexamens administratifs du droit antidumping concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil (affaire n° A-351-840). Le 22 mai 2009, le Brésil a demandé l'ouverture de nouvelles consultations avec les États-Unis au sujet de l'utilisation de la "réduction à zéro" dans l'enquête en matière de droits antidumping et dans le deuxième réexamen administratif se rapportant à l'affaire n° A-351-840, ainsi que du maintien en utilisation des "procédures de réduction à zéro" des États-Unis dans des procédures antidumping successives concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil. Les consultations ont eu lieu le 16 janvier 2009 et le 18 juin 2009, respectivement. Elles ont permis de mieux comprendre les positions des parties mais pas de résoudre le différend.

### **Mesures et allégations**

Les mesures en cause sont les suivantes:

**a) L'enquête en matière de droits antidumping visant certains jus d'orange en provenance du Brésil (l'"enquête initiale")**

Cette procédure antidumping concerne l'imposition de droits antidumping sur certains jus d'orange destinés à être transportés et/ou à subir une transformation complémentaire qui sont produits sous deux formes différentes: 1) les jus d'orange très concentrés congelés, parfois appelés jus d'orange concentrés congelés destinés à subir une transformation complémentaire (FCOJM); et 2) les jus d'orange non concentrés pasteurisés, dits non faits de concentrés (NFC) (affaire n° A-351-840). Les résultats finals de cette enquête initiale ont été publiés dans 71 Fed. Reg. 2183 le 13 janvier 2006 et les résultats finals modifiés ont été publiés dans 71 Fed. Reg. 8841 le 21 février 2006. L'ordonnance en matière de droits antidumping a été publiée dans 71 Fed. Reg. 12183 le 9 mars 2006. La période couverte par l'enquête allait du 1<sup>er</sup> octobre 2003 au 30 septembre 2004, et le taux modifié du droit antidumping *ad valorem* était de 12,46 pour cent pour Fischer S.A.Comércio, Indústria, e Agricultura ("Fischer") et de 19,19 pour cent pour Sucocítrico Cutrale S.A. ("Cutrale").

Dans cette enquête initiale, le Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC") a employé une méthode selon laquelle il a agrégé les résultats des comparaisons intermédiaires entre la valeur normale moyenne pondérée et le prix à l'exportation moyen pondéré pour des sous-groupes de produits à l'intérieur du produit visé par l'enquête ("groupes de calcul de la moyenne"), traitant comme étant égaux à zéro les résultats négatifs des comparaisons intermédiaires (c'est-à-dire les situations dans lesquelles le prix à l'exportation moyen pondéré était plus élevé que la valeur normale moyenne pondérée d'un "groupe de calcul de la moyenne"). Le Brésil appelle cette méthode la "réduction à zéro selon les modèles" et/ou les "procédures de réduction à zéro" des États-Unis.

**b) Le réexamen administratif de 2005-2007 du droit antidumping visant certains jus d'orange en provenance du Brésil (le "premier réexamen administratif")**

Cette procédure antidumping concerne le réexamen administratif des droits antidumping visant certains jus d'orange en provenance du Brésil (affaire n° A-351-840) pour la période allant du 24 août 2005 au 28 février 2007. Les résultats finals de ce premier réexamen administratif ont été publiés dans 73 Fed. Reg. 46584 le 11 août 2008. Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 4,81 pour cent pour Fischer et de 0,45 pour cent pour Cutrale.

Dans ce premier réexamen administratif, afin de fixer le montant final des droits antidumping à acquitter par les importateurs et les taux de dépôt en espèces pour l'avenir, l'USDOC a employé une méthode selon laquelle il a agrégé les résultats des comparaisons intermédiaires entre la valeur normale moyenne pondérée pour chaque "groupe de calcul de la moyenne" et le prix de transactions à l'exportation individuelles, traitant comme étant égaux à zéro les résultats négatifs des comparaisons intermédiaires (c'est-à-dire les situations dans lesquelles le prix à l'exportation individuel était plus élevé que la valeur normale moyenne pondérée d'un "groupe de calcul de la moyenne"). Le Brésil appelle cette méthode la "réduction à zéro simple" et/ou les "procédures de réduction à zéro" des États-Unis.

**c) Le réexamen administratif de 2007-2008 du droit antidumping visant certains jus d'orange en provenance du Brésil (le "deuxième réexamen administratif")**

Cette procédure antidumping concerne le réexamen administratif des droits antidumping visant certains jus d'orange en provenance du Brésil (affaire n° A-351-840) pour la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2007 au 29 février 2008. Les résultats finals de ce deuxième réexamen administratif ont été publiés dans 74 Fed. Reg. 40167 le 11 août 2009. Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de zéro pour cent pour Fischer et de 2,17 pour cent pour Cutrale.

Dans ce deuxième réexamen administratif, l'USDOC a de nouveau appliqué la "réduction à zéro simple" et/ou les "procédures de réduction à zéro" des États-Unis.

Les mesures en cause comprennent également toutes instructions pour la fixation des droits publiées par l'USDOC et toutes prescriptions relatives aux dépôts en espèces imposées conformément aux mesures énumérées aux points a), b) et c) ci-dessus, ainsi que toutes mesures prises par le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis (l'USCBP) en vue de recouvrer des droits antidumping définitifs aux taux d'imposition établis dans ces mesures, y compris la publication par l'USCBP d'instructions et d'avis relatifs à la liquidation.

**d) Le maintien en utilisation des "procédures de réduction à zéro" des États-Unis dans des procédures antidumping successives se rapportant à l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil**

Cette mesure concerne le maintien en utilisation par les États-Unis des "procédures de réduction à zéro" dans des procédures antidumping successives, se rapportant à l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil (affaire n° A-351-840), y compris l'enquête initiale et tous réexamens administratifs ultérieurs, en vertu desquelles des droits sont appliqués et maintenus pendant une certaine période. En particulier, l'utilisation de la réduction à zéro est maintenue dans le réexamen administratif le plus récent, indiqué au point c) ci-dessus, en vertu duquel des droits sont actuellement appliqués et maintenus.

**Allégations**

Le Brésil estime que les mesures décrites ci-dessus sont incompatibles avec les dispositions suivantes:

- l'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 parce que les États-Unis n'ont pas déterminé de marge de dumping pour le produit dans son ensemble;
- l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping parce que l'utilisation par les États-Unis des "procédures de réduction à zéro" a empêché l'établissement d'une détermination pour le produit dans son ensemble dans l'enquête initiale;
- l'article 2.4 de l'Accord antidumping parce que la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation au moyen des "procédures de réduction à zéro" est inéquitable;
- l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'Accord antidumping dans la mesure où les droits antidumping imposés et recouvrés dépassent la marge de dumping dûment déterminée selon l'article 2 de l'Accord antidumping;
- l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 dans la mesure où les États-Unis soumettent les importations de certains jus d'orange à des droits plus élevés que ceux qui sont autorisés par la Liste de concessions des États-Unis; et
- l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et l'article 18.4 de l'Accord antidumping dans la mesure où les États-Unis n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier, pour assurer la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.

## **Demande**

Le Brésil a l'honneur de demander qu'un groupe spécial soit établi conformément à l'article XXIII du GATT de 1994, aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord et à l'article 17.4 de l'Accord antidumping, et soit doté du mandat type. Il demande que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends, qui aura lieu le 31 août 2009.

---